

Communication au public

Qui doit communiquer?

Le responsable de la commercialisation du produit:
producteur, importateur, distributeur, restaurateur...

Attention: en cas d'omission, l'AFSCA communiquera
elle-même et verbalisera le contrevenant!

Que communiquer?

- toutes les informations permettant d'identifier le produit (nom, marque, n° de lot, date de péremption, si possible : photo)
- les coordonnées complètes du responsable (+ n° d'agrément éventuel...)
- la nature du danger (contaminant, bactéries...) et du risque (symptômes...)
- les conseils au consommateur (destruction, reprise,...)
- Point de contact de la firme

Vers où diriger le communiqué de presse?

- Agence Belga
 - redaction@belga.be
avec copie obligatoirement à :
 - pierre.cassart@afscab.be
 - lieve.busschots@favv.be
 - presse@afscab.be
 - pers@favv.be
- télécopie : +32 2 735 17 44

Toutes autres communications supplémentaires
sont possibles.

Parfois communication limitée (affichettes p.ex.)
avec accord de l'AFSCA si la distribution est locale.

Unités
provinciales de
Contrôle

Unité Provinciale de Contrôle	Téléphone	E-mail pour les notifications	E-mail pour les Infos	Numéro de fax
Liege	04/224.59.11	notif.LIE@afscab.be	info.LIE@afscab.be	04/224.59.01
Luxembourg	061/21.00.60	notif.LUX@afscab.be	Info.LUX@afscab.be	061/21.00.79
Namur	081/20.62.00	notif.NAM@afscab.be	info.NAM@afscab.be	081/20.62.01
Hainaut	065/40.62.11	notif.HAI@afscab.be	Info.HAI@afscab.be	065/40.62.10
Brabant wallon	010/42.13.40	notif.BRW@afscab.be	info.BRW@afscab.be	010/42.13.80
Bruxelles	02/211.92.00	notif.BRU@afscab.be	Info.BRU@afscab.be	02/211.91.80
Brabant flamand	016/39.01.11	notif.VBR@favv.be	Info.VBR@favv.be	016/39.01.05
Limbourg	011/26.39.84	notif.LIM@favv.be	Info.LIM@favv.be	011/26.39.85
Anvers	03/202.27.11	notif.ANT@favv.be	Info.ANT@favv.be	03/202.28.11
Flandre orientale	09/210.13.00	notif.OVL@favv.be	Info.OVL@favv.be	09/210.13.13
Flandre occidentale	050/30.37.10	notif.WVL@favv.be	Info.WVL@favv.be	050/30.37.12

Nuit et week-end: voir www.afscab.be

La notification obligatoire

une obligation pour

- tous les opérateurs dans la chaîne alimentaire (producteurs, transformateurs, distributeurs, ...)
- les laboratoires
- les organismes d'inspection ou de certification
- tout professionnel assurant le suivi des élevages (vétérinaires...)



Vous avez des raisons de penser qu'un produit que vous avez importé, produit, cultivé, fabriqué, vendu ou que vous détenez peut nuire à la santé humaine, animale ou végétale?

Que faire?

1. Informer immédiatement l'AFSCA, via votre UPC, des mesures prises pour prévenir le risque
2. Coopérer totalement avec les services de l'AFSCA
3. Communiquer à vos clients et si nécessaire au public (voir plus loin)

Comment?



d'abord par téléphone à votre UPC; un service de garde est en place (voir plus loin)

et



via un formulaire complété envoyé par e-mail ou par fax

voir



www.afsca.be ►► professionnels
►► notification obligatoire¹

¹ Base légale : Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire

Quelques exemples de notification

- Présence de bactéries pathogènes au-delà du seuil autorisé ou en quantité dangereuse pour la consommation
- Contaminant au-delà des normes ou en quantité dangereuse pour la consommation
- Polluant (p.ex. huile de machine...)
- Animal présentant des symptômes de maladie contagieuse
- Non-conformité d'ustensiles de cuisine
- Morceaux de verre dans un conditionnement
- Etc...



Agissez sans délai!

Limites de notification

La base de la notification est l'évaluation du risque cas par cas. Cependant, pour certains produits les limites de notification sont définies.

En cas de doute consultez votre UPC !

Liste des limites disponible sur:



www.afsca.be ►► professionnels ►► notification obligatoire ►► limites de notification, lignes directrices

Quelques définitions

- **Blocage:** les produits restent en place: pas d'utilisation ni de transport vers les clients
- **Retrait:** consiste à retirer les produits concernés chez tous les opérateurs de la filière de production et de la distribution (sans rappel)
- **Recall ou rappel:** consiste à demander aux consommateurs de ne pas consommer ou utiliser les denrées concernées et de les ramener en magasin

Dans quel cas notifier ?

1. Dans tous les cas où les matières premières présentent un danger, même si celui-ci est appelé à être éliminé par les processus ultérieurs de fabrication chez l'opérateur:
 - Arrêt d'utilisation et blocage du produit
 - Si l'origine du risque est extérieure à l'entreprise: fournir à l'AFSCA (UPC) le traçage en amont (fournisseur responsable)
2. Lorsque le produit n'est pas conforme suite au processus de fabrication, transformation, stockage ou transport : notifier quand le produit n'est plus sous votre contrôle. Dans ce cas:
 - produit non conforme: procédure de retrait et information de l'AFSCA (UPC)
 - produit non conforme en consommation et présentant un risque inacceptable pour le consommateur: procédure de rappel des produits, information de l'AFSCA (UPC), des acheteurs et des consommateurs via un communiqué de presse